

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2013-07-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JULY 4, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2013-07-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 4 JUILLET 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Luis Alberto Hernandez Febles v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35215)
2. *Her Majesty the Queen v. Scott Aaron Wright* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35329)
3. *Marc-Antoine Gagné c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35334)
4. *Denis Rancourt v. Joanne St. Lewis et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35305)
5. *Robert John Jackson v. Dana Ingrid Zaruba* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35337)
6. *Lauren Richards v. Media Experts M.H.S. Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35167)
7. *J.K.L. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35272)
8. *Estate of Majencio Camaso, deceased et al. v. Corporation of the District of Saanich et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35256)

9. *Alexander Lenard Quaccho Chapman v. Jack Anthony King* (Man.) (Civil) (By Leave) (35300)
10. *Lance Hogarth et al. v. Roger Simonson* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35321)
11. *Donald Smith v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35239)

35215 Luis Alberto Hernandez Febles v. Minister of Citizenship and Immigration
(FC) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Security of person – Immigration – Judicial Review – Convention refugee – Exclusion – Refugee Convention not applicable to those believed to have committed serious non-political crime prior to admission to Canada as refugee – Interpretation of Convention – Refugee claimant twice convicted in U.S. of assault with deadly weapon – Claimant having served sentences in U.S. prior to seeking refugee status in Canada – Immigration and Refugee Board holding that claimant excluded from refugee protection – Standard of review applicable to Board’s decision – Whether Federal Court of Appeal erred in holding that no post-conviction factors may be considered in determining applicability of Article 1F(b) of United Nations *Convention Relating to the Status of Refugees* – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 – *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 98.

Mr. Febles is a Cuban citizen who was granted refugee status in the United States due to his fear of persecution as a political dissident. While in the U.S., he was twice convicted of assault with a deadly weapon. As a result of those convictions, he was subject to removal from the U.S. after having served his sentences. Shortly after his release from prison, Mr. Febles entered Canada illegally and claimed refugee status.

Before the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (the Board), Mr. Febles argued that he had served his sentences, posed no danger to Canadian society and was now rehabilitated. The Board held that it was required to apply the legislation (s. 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001 c. 27 (IRPA) and Article 1F(b) of the *United Nations Convention relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No 6) and jurisprudence that state that a person who has been convicted of a serious non-political crime outside of Canada and prior to his admission to Canada as a refugee is excluded from refugee protection.

Mr. Febles filed an application for judicial review.

September 27, 2011
Federal Court
(Scott J.)
2011 FC 1103

Application for judicial review of a decision of the Immigration and Refugee Board holding that Mr. Febles was excluded from refugee protection, dismissed

December 7, 2012
Federal Court of Appeal
(Evans, Sharlow and Stratas [*concurring*] JJ.A.)
2012 FCA 324

Appeal dismissed

February 5, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35215 Luis Alberto Hernandez Febles c. Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Sécurité de la personne – Immigration – Contrôle judiciaire – Réfugié au sens de la Convention – Exclusion – Convention relative aux réfugiés inapplicable aux personnes présumées avoir commis un crime grave de droit commun avant d’être admises au Canada à titre de réfugiées – Interprétation de la Convention – Demandeur d’asile reconnu coupable deux fois aux É.-U. de voies de fait avec une arme meurtrière – Peines purgées aux É.-U. par le demandeur avant qu’il revendique le statut de réfugié au Canada – Décision de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié que le demandeur n’a pas droit à l’asile – Norme de contrôle applicable à la décision de la Commission – La Cour d’appel fédérale a-t-elle conclu à tort que l’on ne peut tenir compte d’aucun fait postérieur à la déclaration de culpabilité pour établir l’applicabilité de la section Fb) de l’article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 – *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, s. 98.

M. Febles est un citoyen cubain ayant obtenu le statut de réfugié aux États-Unis du fait de sa crainte de persécution à titre de dissident politique. Durant son séjour aux É.-U., il a été reconnu coupable à deux occasions de voies de fait avec une arme meurtrière. Par suite de ces déclarations de culpabilité, il pouvait faire l’objet d’un renvoi des É.-U. après avoir purgé ses peines. Peu après sa libération, M. Febles est entré illégalement au Canada et a revendiqué le statut de réfugié.

M. Febles a prétendu, devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (la Commission), qu’il avait purgé ses peines, ne présentait aucun danger pour la société canadienne et était désormais réadapté. La Commission a affirmé être tenue d’appliquer les dispositions législatives (art. 98 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), et la section Fb) de l’article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6) et la jurisprudence, selon lesquelles est exclue du droit à l’asile la personne reconnue coupable d’un crime grave de droit commun à l’extérieur du Canada avant qu’elle y soit admise comme réfugiée.

M. Febles a déposé une demande de contrôle judiciaire.

27 septembre 2011
Cour fédérale
(Juge Scott)
2011 CF 1103

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a jugé que M. Febles n’a pas droit à l’asile, rejetée

7 décembre 2012
Cour d’appel fédérale
(Juges Evans, Sharlow et Stratas [motifs concordants])
2012 CAF 324

Appel rejeté

5 février 2013
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

35329 Her Majesty the Queen v. Scott Aaron Wright
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Miscarriage of justice – Evidence – State of mind exception to hearsay rule – Whether trial judge should have considered hearsay statements for truth of contents in absence of application by defence counsel.

The respondent, Mr. Wright, was convicted of second degree murder for stabbing his cousin to death during an altercation. At trial, there was evidence from a witness who, at the time of the incident, heard the victim say to Mr. Wright “I’m going to fucking kill you, Scott, and I’ll kill your woman and cut your baby out of her belly”, but Mr. Wright did not formally seek to tender those utterances for a non-hearsay purpose. Ultimately, the trial judge

did not consider the words attributed to the victim for the truth of their contents, and she rejected the defences of provocation and self-defence raised by Mr. Wright. On appeal from conviction, Mr. Wright argued that there was a miscarriage of justice because the trial judge rejected the defences without considering the threats made by the victim, as heard by the witness, for the truth of their contents pursuant to the state of mind exception to the hearsay rule. The Court of Appeal agreed, overturned the conviction and ordered a new trial.

September 17, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Brown J.)

Respondent convicted of second degree murder

February 20, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Newbury, Frankel and Garson JJ.A.)
2013 BCCA 70

Appeal allowed, conviction set aside and new trial ordered

April 22, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35329 Sa Majesté la Reine c. Scott Aaron Wright
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Erreur judiciaire – Preuve – Exception de l'état d'esprit à la règle du oui-dire – La juge du procès aurait-elle dû analyser les déclarations relatives pour établir l'exactitude de leur contenu même si l'avocat de la défense ne lui a pas demandé de le faire?

L'intimé, M. Wright, a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré pour avoir poignardé à mort son cousin au cours d'une altercation. Au procès, un témoin a affirmé avoir entendu, lors de l'incident, la victime dire à M. Wright [TRADUCTION] « Je vais maudiquement te tuer, Scott, et je vais tuer ta femme et sortir ton bébé de son ventre avec un couteau ». M. Wright n'a toutefois pas demandé formellement à la juge l'autorisation de présenter en preuve ces propos au motif qu'ils ne constituent pas du oui-dire. En définitive, la juge du procès n'a pas examiné les propos attribués à la victime pour établir l'exactitude de leur contenu, et a rejeté les moyens de défense de provocation et de légitime défense invoqués par M. Wright. Dans l'appel qu'il a formé à l'encontre de la déclaration de culpabilité, M. Wright a soutenu qu'il y avait eu erreur judiciaire parce que la juge du procès avait rejeté les moyens de défense sans avoir examiné les menaces de la victime qu'a entendues le témoin pour établir l'exactitude de leur contenu conformément à l'exception de l'état d'esprit à la règle du oui-dire. La Cour d'appel s'est rangée à l'avis de M. Wright, a annulé sa déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

17 septembre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Brown)

Intimé reconnu coupable de meurtre au deuxième degré

20 février 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Newbury, Frankel et Garson)
2013 BCCA 70

Appel accueilli, déclaration de culpabilité annulée et nouveau procès ordonné

22 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35334 Marc-Antoine Gagné v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeal – Leave to appeal – Whether applicant raising issue of law – Whether issue is of public importance.

In 2008, the applicant pleaded guilty to various charges for sexual offences committed against minors, mainly via the Internet. A Superior Court judge sentenced him to a term of imprisonment plus probation. The probation conditions imposed by the Superior Court on the applicant included a prohibition against possessing or using a computer or other equipment giving him access to the Internet and against residing in a place where there was such access.

In December 2010, the applicant applied to the Court of Québec to have that condition deleted. The Court of Québec dismissed the application on the ground that it had no jurisdiction because the applicant was actually appealing his sentence. Following the judgment of the Court of Québec, the applicant applied to the Superior Court for a writ of *certiorari* to set aside the judgment refusing to delete his probation conditions relating to computer access. His motion was dismissed. His appeal was later dismissed by the Quebec Court of Appeal.

December 16, 2010
Quebec Superior Court
(St-Gelais J.)

Motion for *certiorari* and motion for remedy under *Canadian Charter of Rights and Freedoms* dismissed

February 1, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Kasirer and Fournier JJ.A.)
2013 QCCA 202

Appeal dismissed

April 3, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 15, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

May 15, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for stay of execution filed

35334 Marc-Antoine Gagné c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appel – Permission d'appeler – Le demandeur soulève-t-il une question juridique? – Cette question est-elle d'importance pour le public?

En 2008, le demandeur plaide coupable à divers chefs d'accusation relatifs à des infractions d'ordre sexuel commises à l'endroit de personnes mineures, principalement via l'Internet. Un juge de la Cour supérieure lui impose une peine d'emprisonnement assortie d'une ordonnance de probation. Parmi les conditions imposées relative à l'ordonnance de probation, la cour interdit au demandeur de posséder ou d'utiliser un ordinateur ou autre équipement lui donnant accès à l'Internet ou de résider à un endroit où il y a un tel accès.

En décembre 2010, le demandeur s'adresse à la Cour du Québec pour faire supprimer cette condition. La cour rejette sa demande, au motif qu'elle est sans juridiction puisqu'il s'agit plutôt d'un appel de sa peine. À la suite du

jugement de la Cour du Québec, le demandeur demande à la Cour supérieure de délivrer un bref de *certiorari* en vue de faire annuler le jugement qui refuse de supprimer les conditions de sa probation se rapportant à l'accès à l'ordinateur. Sa requête est rejetée. L'appel du demandeur est ensuite rejeté par la Cour d'appel du Québec.

Le 16 décembre 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge St-Gelais)

Requête en *certiorari* et requête en réparation en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* rejetées

Le 1 février 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Kasirer et Fournier)
2013 QCCA 202

Appel rejeté

Le 3 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 15 mai 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel déposée

Le 15 mai 2013
Cour suprême du Canada

Requête en sursis d'exécution déposée

35305 Denis Rancourt v. Joanne St. Lewis, University of Ottawa
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Courts – Civil procedure – Appeals – Leave to appeal – Whether s. 15(1) of the Charter encompass a right for every individual litigant to an impartial process – Whether common law principle of “automatic disqualification” applies in Canada and if so, what form it takes – Whether Rule 62.02 of the Ontario Rules of Civil Procedure is unconstitutional, in that it permits a complaint of bias to be finally barred at the court of first instance without a hearing merits, and, by extension – Whether court of first instance has an obligation to hear a complaint of bias on merits – What test should apply for granting leave to appeal at first instance, in circumstances involving a reasonable apprehension of bias?

The plaintiff in the underlying action was a professor at the University of Ottawa who sued Mr. Rancourt, a former University of Ottawa professor, for defamation with respect to comments that he made on his blog. The university intervened in the litigation. During cross-examination, university witnesses refused to answer several questions or produce several documents. Mr. Rancourt brought a motion contesting the refusals. The case management judge dismissed the motion. The defendant alleged that the judge demonstrated a reasonable apprehension of bias because there was a scholarship in honour of his late son at the university and a boardroom named after the son at the law firm representing the university. The defendant's request for an order setting aside the judge's decision was refused by a second case management judge. The defendant moved for leave to appeal both decisions. The university argued that the motions were out of time, in reply to which the defendant sought an extension of time.

November 29, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Annis J.)
2012 ONSC 6768

Motion for extension of time granted. Application for leave to appeal three interlocutory decisions dismissed

April 9, 2013

Application for leave to appeal filed

35305 Denis Rancourt c. Joanne St. Lewis, Université d'Ottawa
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Tribunaux – Procédure civile – Appels – Autorisation d'appel – Le par. 15(1) de la *Charte* garantit-il à tout plaideur le droit à une procédure impartiale? – Le principe d'« inhabilité automatique » établi en common law s'applique-t-il au Canada et, dans l'affirmative, quelle forme prend-t-il? – L'article 62.02 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario est-il inconstitutionnel en ce qu'il permet qu'une plainte de partialité soit finalement frappée de prescription en première instance sans avoir été instruite sur le fond – La cour de première instance est-elle tenue d'instruire sur le fond une plainte de partialité? – Quel critère faut-il appliquer pour accorder une autorisation d'appel en première instance dans un cas où on invoque une crainte raisonnable de partialité?

La demanderesse partie à l'action sous-jacente est une professeure de l'Université d'Ottawa qui a poursuivi en diffamation M. Rancourt, un ancien professeur de cette même université, relativement à des commentaires qu'il avait faits sur son blog. L'université est intervenue dans le litige. Lors de leur contre-interrogatoire, des témoins de l'université ont refusé de répondre à plusieurs questions ou de produire des documents. M. Rancourt a contesté ces refus par motion, laquelle a été rejetée par le juge chargé de la gestion de l'instance. Le défendeur reproche au juge d'avoir suscité chez lui une crainte raisonnable de partialité parce qu'une bourse a été nommée en l'honneur de son fils décédé, et il en est de même d'une salle de conférence au bureau du cabinet d'avocats qui représente l'université. La demande du défendeur visant à obtenir une ordonnance annulant la décision du juge a été rejetée par un deuxième juge chargé de la gestion de l'instance. Le défendeur a demandé l'autorisation de porter en appel les deux décisions. L'université a soutenu que les motions étaient prescrites, ce à quoi le défendeur a réagi en sollicitant une prorogation de délai.

29 novembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Annis)
2012 ONSC 6768

Motion en prorogation de délai accueillie. Requête en autorisation d'appel visant trois décisions interlocutoires rejetée

9 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35337 Robert John Jackson v. Dana Ingrid Zaruba
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Discrimination – Marital status – Family law – *De facto* spouses – Family assets – Couple separating after six years cohabitation – Applicant claiming division of assets held in name of respondent – Whether lower courts implicated in *Charter* breaches in refusing to give written answer to each of applicant's Notice of Constitutional questions – Whether lower courts erred in refusing to issue a written declaration that the applicant and respondent were "spouses" as defined in s. 1 of the *Family Relations Act* – Whether Court of Appeal misinterpreted and misapplied the principles set out in *Quebec (Attorney General) v. A.*, 2013 SCC 5.

Mr. Jackson and Ms. Zaruba lived together in a conjugal relationship from 2005 until 2011 in a home owned by Ms. Zaruba. After their separation, Mr. Jackson claimed an equal division of family assets. He sought the sale of the real property registered to Ms. Zaruba and an equal division of the sale proceeds. He also sought a one half interest in 96 silver coins in Ms. Zaruba's possession.

August 28, 2012

Applicant's action for a declaration he was a spouse

Supreme Court of British Columbia
(Blok J.)
2012 BCSC 1273

for purposes of division of family assets and for award of half value of respondent's home and silver coins dismissed; Applicant awarded four silver coins in possession of respondent

February 15, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Frankel and Mackenzie JJ.A.)
2013 BCCA 81

Applicant's appeal dismissed

April 10, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35337 Robert John Jackson c. Dana Ingrid Zaruba
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Discrimination – État matrimonial – Droit de la famille – Conjoints de fait – Biens familiaux – Séparation d'un couple après six ans de cohabitation – Partage des biens détenus au nom de l'intimée réclamé par le demandeur – Les juridictions inférieures ont-elles participé à des violations de la *Charte* en refusant de répondre par écrit à chacune des questions figurant dans l'avis de questions constitutionnelles du demandeur? – Les juridictions inférieures ont-elles refusé à tort de rendre un jugement déclarant que le demandeur et l'intimée étaient des [TRADUCTION] « conjoints », tels qu'ils sont définis à l'article premier de la *Family Relations Act*? – La Cour d'appel a-t-elle mal interprété et appliqué les principes énoncés dans *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5?

M. Jackson et M^{me} Zaruba ont cohabité dans le cadre d'une relation conjugale de 2005 à 2011 dans une résidence appartenant à M^{me} Zaruba. M. Jackson a réclamé le partage égal des biens familiaux après leur séparation, ainsi que la vente de la propriété enregistrée au nom de M^{me} Zaruba et le partage égal du produit de la vente. Il a aussi revendiqué un intérêt dans la moitié des 96 pièces d'argent qu'elle possède.

28 août 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Blok)
2012 BCSC 1273

Action du demandeur en vue d'obtenir un jugement déclarant qu'il est un conjoint pour les besoins du partage des biens familiaux et pour l'octroi d'une moitié de la valeur de la résidence de l'intimée et de ses pièces d'argent rejetée; quatre pièces d'argent en possession de l'intimée octroyées au demandeur

15 février 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Frankel et Mackenzie)
2013 BCCA 81

Appel du demandeur rejeté

10 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35167 Lauren Richards v. Media Experts M.H.S. Inc., Mark Sherman
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment law — Unjust dismissal — Contracts — Privity of contract — Limitation of liability clause — Civil Procedure — Motion to Strike — Employee terminated from employment — Employee suing respondent employer and respondent company employee — Respondents bringing motion in Superior Court of Justice asking Statement of Claim against company employee be struck in its entirety — Motion judge striking claim — Court of Appeal upholding order — Whether it is contrary to Canadian public policy and the pre-existing law to enforce contracts which allow employers to exculpate themselves from intentional tortious misconduct — Whether limitation of liability clauses between employees and their employers, to which executives are not parties, should not be interpreted to immunize executives for their intentional tortious misconduct — Whether limitation of liability clauses in employment contracts providing for severance upon termination should not be construed so broadly as to immunize employers or their executives from conduct beyond the termination.

The applicant, Lauren Richards sued her employer, the corporate respondent Media Experts M.H.S. Inc. for damages for wrongful dismissal. She also sued the executive chairman of the corporation, the personal respondent Mr. Mark Sherman, for damages for the torts of intentional and negligent infliction of nervous shock.

The respondents brought a motion in Superior Court asking that the Statement of Claim against Mr. Sherman be struck in its entirety. The motion judge agreed and struck the claim, without leave to amend. The Court of Appeal agreed with the motions judge and dismissed the appeal.

June 15, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Stevenson J.)
2012 ONSC 3518

Order striking out Statement of Claim against Mark Sherman in its entirety, without leave to amend.

November 13, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Armstrong and Watt J.J.A.)
2012 ONCA 769

Appeal dismissed.

January 14, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35167 Lauren Richards c. Media Experts M.H.S. Inc., Mark Sherman
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Contrats — Lien contractuel — Clause de limitation de la responsabilité — Procédure civile — Motion en radiation — Congédiement d'une employée — Poursuite intentée par l'employée contre l'employeuse intimée et un employé de la société intimée — Intimés demandant par motion à la Cour supérieure de justice de radier dans son intégralité la déclaration contre l'employé de la société — Action radiée par la juge de première instance — Ordonnance confirmée par la Cour d'appel — Est-il contraire à l'ordre public au Canada et au droit préexistant de faire respecter des contrats qui permettent aux employeurs de se disculper de la faute délictuelle qu'ils ont délibérément commise? — Faut-il éviter d'interpréter les clauses de limitation de la responsabilité contenues dans les contrats entre les employés et leur employeur auxquels les cadres ne sont pas parties de façon à dégager les cadres de toute responsabilité pour leur faute délictuelle intentionnelle? — Faut-il éviter d'interpréter largement les clauses de limitation de la responsabilité contenues dans les contrats de travail prévoyant le versement d'une indemnité de départ lors du congédiement au point de dégager les employeurs de toute responsabilité pour les actes qu'ils commettent après le congédiement?

La demanderesse, Lauren Richards, a poursuivi en dommages-intérêts son employeur, la société intimée Media Experts M.H.S. Inc., pour congédiement injustifié. Elle a aussi poursuivi en dommages-intérêts le président exécutif de la société, le particulier intimé Mark Sherman, pour délits de choc nerveux infligé délibérément et de

manière négligente.

Les intimés ont demandé par motion à la Cour supérieure de justice de radier dans son intégralité la déclaration contre M. Sherman. La juge de première instance a donné raison aux intimés et radié l'action sans autorisation de la modifier. La Cour d'appel, pour sa part, a donné raison à la juge de première instance et rejeté l'appel.

15 juin 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stevenson)
2012 ONSC 3518

Ordonnance radiant dans son intégralité la déclaration contre Mark Sherman sans autorisation de la modifier.

13 novembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Armstrong et Watt)
2012 ONCA 769

Appel rejeté.

14 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35272 J.K.L. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Appeals – Sentencing – Dangerous offender designation – Application of the curative proviso pursuant to s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* – Whether the Court of Appeal erred in relying upon the curative proviso to uphold two of the convictions – Whether the Court of Appeal erred in relying upon the curative proviso to uphold the dangerous offender designation – Whether the curative proviso should be relaxed generally and it also exemplifies why appellate courts need guidance on the application of the curative proviso – Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was convicted of sexual touching, sexual assault and invitation to sexual touching. The applicant was designated a dangerous offender and sentenced to an indeterminate period of imprisonment. The Court of Appeal allowed the conviction appeal relating to the charge involving one complainant and dismissed the balance of the conviction appeal. The Court of Appeal granted leave to appeal the sentence and dismissed the sentence appeal as it related to two of the convictions against one of the complainants.

May 12, 2004
Ontario Court of Justice
(Perozak J.)

Conviction for sexual touching, sexual assault, and invitation to sexually touching

June 29, 2006
Ontario Court of Justice
(Perozak J.)

Applicant declared a dangerous offender

April 18, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Simmons, Armstrong JJ.A.)
2012 ONCA 245

Conviction appeal allowed in part; leave to appeal sentence granted and sentence appeal dismissed as it related to the remaining two convictions

March 15, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

35272 **J.K.L. c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Appels – Détermination de la peine – Déclaration de délinquant dangereux – Application de la disposition réparatrice du sous-al. 686(1*b*)(iii) du *Code criminel* – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de s'appuyer sur la disposition réparatrice pour confirmer deux des déclarations de culpabilité? – La Cour d'appel a-t-elle eu le tort de s'appuyer sur la disposition réparatrice pour confirmer la déclaration de délinquant dangereux? – La disposition réparatrice devrait-elle être assouplie généralement et la présente affaire illustre-t-elle pourquoi les cours d'appel ont besoin de directives sur l'application de la disposition réparatrice? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a été déclaré coupable de contacts sexuels, d'agression sexuelle et d'incitation à des contacts sexuels. Le demandeur a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité en lien avec l'accusation intéressant une des plaignantes et a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité pour le reste. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'appel de la peine et a rejeté l'appel de la peine relativement à deux des déclarations de culpabilité intéressant une des plaignantes.

12 mai 2004
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Perozak)

Déclaration de culpabilité de contacts sexuels, d'agression sexuelle et d'incitation à des contacts sexuels

29 juin 2006
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Perozak)

Demandeur déclaré délinquant dangereux

18 avril 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Laskin, Simmons et Armstrong)
2012 ONCA 245

Appel de la déclaration de culpabilité, accueilli en partie; autorisation d'appel de la peine accordée et appel de la peine rejeté relativement aux deux autres déclarations de culpabilité

15 mars 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35256 **Estate of Majencio Camaso, deceased, Maria Teresa Camaso, Christine Kate Camaso, an infant, by her guardian Ad Litem, Maria Teresa Camaso v. Corporation of the District of Saanich, Kristopher Dukeshire**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Standard of care — Exercise of statutory powers — What is standard of care expected of peace officers who are exercising the powers of apprehension conferred on them by provincial mental health legislation? — What is the applicability of s. 25 of the *Criminal Code* to civil claims for damages caused by the negligence of a police officer? — Whether use of a subjective “doppelganger” test should be used in assessing

reasonableness of police use of lethal force — What is scope of appellate review?

On July 11, 2004, Mr. Camaso was shot and killed by a police officer, Constable Dukeshire, who was employed by the Respondent municipality. Mrs. Camaso and their daughter brought an action against the Respondents and others for damages for wrongful death under the *Families Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 126.

April 13, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Burnyeat J.)
2011 BCSC 456

Applicants awarded \$245,000 in damages for negligence of police officer

January 10, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Victoria)
(Saunders, Low and Smith JJ.A.)
2013 BCCA 6

Appeal allowed, new trial ordered

March 11, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35256 Succession de Majencio Camaso, décédé, Maria Teresa Camaso, Christine Kate Camaso, une mineure, représentée par sa tutrice à l'instance, Maria Teresa Camaso c. Corporation of the District of Saanich, Kristopher Dukeshire
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Norme de diligence — Exercice de pouvoirs conférés par la loi — À quelle norme de diligence sont astreints les agents de la paix qui exercent les pouvoirs d'appréhension qui leur sont conférés par la loi provinciale sur la santé mentale? — Quelle est l'applicabilité de l'art. 25 du *Code criminel* aux actions civiles pour dommages causés par la négligence d'un policier? — Un critère subjectif qui consiste à se mettre dans la peau de l'autre doit-il être utilisé dans l'appréciation du caractère raisonnable du recours à la force meurtrière par les policiers? — Quelle est la portée de l'examen en appel?

Le 11 juillet 2004, M. Camaso a été tué d'un coup de feu tiré par un policier, l'agent Dukeshire, qui était au service de la municipalité intimée. Madame Camaso et leur fille ont intenté une action en dommages-intérêts contre les intimés et d'autres pour homicide délictuel en application de la *Families Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 126.

13 avril 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Burnyeat)
2011 BCSC 456

Jugement en faveur des demandeurs de 245 000 \$ en dommages-intérêts pour négligence d'un policier

10 janvier 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Victoria)
(Juges Saunders, Low et Smith)
2013 BCCA 6

Appel accueilli, nouveau procès ordonné

11 mars 2013

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Cour suprême du Canada

35300 Alexander Lenard Quaccoo Chapman v. Jack Anthony King
(Man.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Settlement agreements – Enforceability – Respondent suing applicant for return of \$25,000 previously paid to him pursuant to terms of confidential settlement agreement – Applicant filing statement of defence – Statement of defence struck and judgment granted in favour of respondent after applicant failed to attend at discovery – Whether motions judge misdirected himself in enforcing an unenforceable agreement – Whether motions judge misdirected himself in concluding that agreement had been breached.

The respondent sued the applicant for the return of \$25,000 previously paid to him pursuant to the terms of a confidential settlement agreement. The applicant filed a statement of defence. After several unsuccessful attempts to examine the applicant for discovery, the respondent moved for and obtained a court order to compel the applicant's attendance at discovery. Again, the applicant failed to attend. Eventually, the statement of defence was struck and the applicant was noted in default. The respondent moved to have final judgment entered. The applicant did not attend that hearing. The motions judge granted final judgment. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal

June 27, 2012
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Martin J.)
2012 MBQB 189

Judgment granted in favour of respondent

December 5, 2012
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Steel and Chartier JJ.A.)
2012 MBCA 112

Appeal dismissed

April 8, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

35300 Alexander Lenard Quaccoo Chapman c. Jack Anthony King
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Ententes de règlement – Force exécutoire – L'intimé poursuit le demandeur pour la remise de la somme de 25 000 \$ qui lui avait été versée antérieurement aux termes d'une entente de règlement confidentielle – Le demandeur a déposé une défense – La défense a été radiée et un jugement a été rendu en faveur de l'intimé après que le demandeur a omis de comparaître à l'interrogatoire préalable – Le juge saisi de la requête a-t-il commis une erreur en exécutant une entente qui ne pouvait l'être? – Le juge saisi de la requête a-t-il commis une erreur en concluant que l'entente avait été violée?

L'intimé a poursuivi le demandeur pour la remise de la somme de 25 000 \$ qui lui avait été versée antérieurement aux termes d'une entente de règlement confidentielle. Le demandeur a déposé une défense. Après avoir tenté sans succès à plusieurs reprises d'interroger le demandeur au préalable, l'intimé a demandé et obtenu par requête une ordonnance obligeant le demandeur à comparaître à l'interrogatoire préalable. Encore une fois, le demandeur n'a pas comparu. La défense a fini par être radiée et le défaut du demandeur a été constaté. L'intimé a demandé par requête qu'un jugement définitif soit rendu. Le demandeur n'a pas comparu à l'audience. Le juge saisi de la requête a rendu un jugement définitif. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur.

27 juin 2012
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Martin)
2012 MBQB 189

Jugement rendu en faveur de l'intimé

5 décembre 2012
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Steel et Chartier)
2012 MBCA 112

Appel rejeté

8 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation de délai, déposées

35321 Lance Hogarth, James Snyder Construction Ltd., James Snyder, S & P Cattle Company Ltd., Josh Holdings Inc., 972678 Alberta Ltd., Western International Plastics (Alta.) Ltd., All Services Plumbing and Heating Ltd., Millie Atkinson, Bitaco Holdings Ltd., Hallmark Resources Ltd., Harvey Prang Holdings Ltd. and Barry Gould v. Roger Simonson
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Tort – Negligent misrepresentation – Personal liability of corporate officer for tortious conduct– Whether necessary to prove that tortious conduct of corporate officer was separate from interest of corporation – Whether corporate officer who commits tort of negligent misrepresentation while acting in course of his duties has immunity from personal liability?

The applicants sued Rocky Mountain Slate Inc. (“Rocky Mountain”) and its directors. Roger Simonson was one of three directors of that corporation. In their lawsuit, the applicants alleged that Mr. Simonson had made negligent misrepresentations in the written materials he had prepared for the purpose of inducing the applicants to invest in a slate quarry operated by Rocky Mountain. It was further alleged that Mr. Simonson had made negligent misrepresentations at meetings held by the directors of Rocky Mountain for the same purpose. Rocky Mountain subsequently failed, causing the applicants to lose their investment monies.

September 6, 2011
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Hughes J.)
2011 ABQB 537

Tort action against Rocky Mountain Slate Inc., Roger Simonson and two other directors of Rocky Mountain, allowed; Each director held to be personally liable for the losses of the applicants

February 15, 2013
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(O'Brien, Slatter [concurring] and Rowbotham J.J.A.)
2013 ABCA 57

Appeal allowed; Action against respondent dismissed and cost award made against him set aside

April 16, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35321 Lance Hogarth, James Snyder Construction Ltd., James Snyder, S & P Cattle Company Ltd., Josh Holdings Inc., 972678 Alberta Ltd., Western International Plastics (Alta.) Ltd., All Services Plumbing and Heating Ltd., Millie Atkinson, Bitaco Holdings Ltd., Hallmark Resources Ltd., Harvey Prang Holdings Ltd. et Barry Gould c. Roger Simonson

(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle – Déclaration inexacte faite par négligence – Responsabilité personnelle d'un dirigeant de la société pour conduite délictueuse – Est-il nécessaire de prouver que la conduite délictueuse du dirigeant de la société était distincte de l'intérêt de la société? – Le dirigeant d'une société qui commet le délit de déclaration inexacte faite par négligence en agissant dans l'exercice de ses fonctions a-t-il l'immunité à l'égard de la responsabilité personnelle?

Les demandeurs ont poursuivi Rocky Mountain Slate Inc. (« Rocky Mountain ») et ses administrateurs. Roger Simonson était l'un des trois administrateurs de cette société. Dans leur poursuite, les demandeurs ont allégué que M. Simonson avait fait des déclarations inexactes par négligence dans les documents qu'il avait rédigés dans le but d'inciter les demandeurs à investir dans une ardoisière exploitée par Rocky Mountain. Ils ont allégué en outre que M. Simonson avait fait des déclarations inexactes par négligence à des réunions tenues par les administrateurs de Rocky Mountain dans le même but. Rocky Mountain a fait faillite par la suite, de sorte que les demandeurs ont perdu l'argent qu'ils avaient investi.

6 septembre 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hughes)
2011 ABQB 537

Action en responsabilité délictuelle intentée contre Rocky Mountain Slate Inc., Roger Simonson et deux autres administrateurs de Rocky Mountain, accueillie; chaque administrateur est jugé personnellement responsable du préjudice subi par les demandeurs

15 février 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges O'Brien, Slatter [motifs concordants] et Rowbotham
J.J.A.)
2013 ABCA 57

Appel accueilli; action intentée contre l'intimé, rejetée et condamnation de l'intimé aux dépens, annulée

16 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35239 Donald Smith v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Criminal law – Trial – Instructions to jury – Evidence – Admissibility – Expert evidence – Sentencing – Sentencing principles – Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge did not err in admitting written material (stories) found to be obscene at the trial of first instance at the re-trial of the applicant in relation to audio-visual materials – Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge did not err in admitting opinion evidence from an expert on the ultimate issue – Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge did not err in failing to properly charge the jury on the test for “explicit sex” – Whether the Court of Appeal erred regarding sentence appeal – Whether there are issues of public importance raised.

The applicant operated two websites, one for free and one that could be joined for a fee. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of two counts of making obscene material, one count of possessing obscene material for the purpose of distribution, and one count of distributing obscene material. The applicant was sentenced to a fine of \$28,000 (repayment of which must occur during the probationary period) and two years of probation (including performing 240 hours of community service). The Court of Appeal dismissed the appeal from

conviction and sentence.

May 29, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(McCartney J.)

Conviction for two counts of making obscene material, one count of possessing obscene material for the purpose of distribution, and one count of distributing obscene material

January 26, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(McCartney J.)

Sentence imposed: a fine of \$28,000, two years of probation with conditions including 240 hours of community service, and repayment of the fine during the probationary period

December 18, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, MacPherson and Pepall JJ.A.)
2012 ONCA 892

Appeal against conviction and sentence dismissed

February 25, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 26, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

35239 Donald Smith c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit criminel – Procès – Directives au jury – Preuve – Admissibilité – Preuve d’expert – Détermination de la peine – Principes de détermination de la peine – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge du procès n’avait pas commis d’erreur en admettant, au nouveau procès du demandeur en lien avec du matériel audiovisuel, des documents écrits (des histoires) jugés obscènes au premier procès? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge du procès n’avait pas commis d’erreur en admettant la preuve d’un expert relativement au point litigieux? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge du procès n’avait pas commis d’erreur en omettant de donner au jury des directives appropriées sur le critère relatif aux « choses sexuelles explicites » – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur relativement à l’appel de la peine? – L’affaire soulève-t-elle des questions d’importance pour le public?

Le demandeur exploitait deux sites Web, l’un gratuit et l’autre payant. Au terme d’un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable sous deux chefs de production de matériel obscène, un chef de possession de matériel obscène aux fins d’en faire la distribution et un chef de distribution de matériel obscène. Le demandeur a été condamné à une amende de 28 000 \$ (payable pendant la période de probation) et à deux années de probation (y compris l’exécution de 240 heures de service communautaire). La Cour d’appel a rejeté l’appel de la déclaration de culpabilité et de la peine.

29 mai 2008
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge McCartney)

Déclaration de culpabilité sous deux chefs de fabrication de matériel obscène, un chef de possession de matériel obscène aux fins d’en faire la distribution et un chef de distribution de matériel obscène

26 janvier 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McCartney)

Peine imposée : amende de 28 000 \$, payable pendant la période de probation et deux années de probation, y compris 240 heures de service communautaire

18 décembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, MacPherson et Pepall)
2012 ONCA 892

Appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, rejeté

25 février 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

26 février 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée